

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 7 FEVRIER 2024**

Nombre de membres	L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 7 février à dix-neuf heures les membres composant le conseil municipal de la commune de CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE se sont réunis en séance publique, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice MARCILLY, Maire. <b>Présents</b> : MM. Fabrice MARCILLY, Benoît MOULIRA, Corinne BISOGNO, Serge FONTAINE-GALLOIS, Karine VAUDESCAL, Carlos FERNANDEZ, Samuelle SOMMIER, Anne FONTENEAU, Jean-Marc FROMONT, Stéphanie VAILLAUT, Philippe PAQUET <b>Absents ayant donné pouvoir</b> : MM. Nicole ARETZ à Serge FONTAINE-GALLOIS, Michel OLIVIER à Stéphanie VAILLAUT, Céline MAILLOT à Carlos FERNANDEZ, Adrien BODROS à Karine VAUDESCAL  Madame Karine VAUDESCAL est désignée secrétaire de séance.
- en exercice : 15	
- présents : 11	
- votants : 15	
- absents ayant donné pouvoir : 4	
Date de convocation :	
1 <sup>er</sup> février 2024	
Date d'affichage :	
1 <sup>er</sup> février 2024	

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Avant de présenter l'ordre du jour il interroge l'assemblée sur le compte rendu du 13 décembre 2023 pour prendre connaissance des éventuelles modifications.

Aucune observation n'étant soulevée le procès-verbal du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**n° 2024-001 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune de l'exercice 2024**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de la Trésorerie de Coulommiers, il convient d'abroger la délibération du 13 décembre dernier et de détailler les chiffres par chapitre dans la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1 ;

Vu le courriel reçu le 30 janvier 2024 de la Trésorerie de Coulommiers stipulant que la délibération n° 2023-050 du 13 décembre 2023 ne peut pas être acceptée en l'état ;

Considérant que le budget primitif 2024 de la commune devra être proposé au vote avant le 15 avril 2024, afin de pouvoir bénéficier des bases d'imposition prévisionnelles fiabilisées, notifiées par les services fiscaux ;  
Considérant la nécessité pour les services de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune de l'exercice 2024 ;

Considérant que la délibération n° 2023-050 du 13 décembre 2023 est abrogée.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits votés par chapitre pour l'exercice 2023, soit :

**Chapitre 20:           24 437,30 € (voté 97 749,20 €)**

    Compte 203 :    24 437,30 €

**Chapitre 21 :        153 789,17 € (voté 615 156,68 €)**

    Compte 2111    10 000,00 €

    Compte 2151..... 10 000,00 €

    Compte 2152    10 000,00 €

    Compte 21538  10 000,00 €

Compte 2157	5 000,00 €
Compte 2158	10 000,00 €
Compte 2184	25 000,00 €
Compte 2186	789,17 €
Compte 2188	73 000,00 €
<b>Chapitre 23 :</b>	<b>223 033,81 € (voté 892 135,23 €)</b>
Compte 231	223 033,81 €

### **n° 2024-002 - Vente de l'aspirateur électrique de déchets**

Monsieur le Maire fait part à l'équipe que le vorax n'était pas d'une utilité facile pour les travaux de la commune et qu'il a dû être revendu aux enchères pour la somme de 7 000 €. Le prix de vente dépasse la somme autorisée dans les pouvoirs consentis au Maire, il est donc nécessaire que le conseil municipal délibère sur ce point, afin que Monsieur le Maire soit autorisé à vendre l'aspirateur électrique de déchets.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** que le vorax ne convient pas pour l'utilisation envisagée ;

**Vu** la proposition d'achat du vorax par la société italienne AVANTGARDE S.R.L, lors de la vente aux enchères du service des domaines du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** la volonté de la commune de vendre l'aspirateur électrique de déchets ;

**Considérant** l'offre aux enchères de société AVANTGARDE S.R.L de 7000€.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**DECIDE** la vente de gré à gré de l'aspirateur électrique de déchets à la société AVANTGARDE S.R.L ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires à la concrétisation de cette vente.

### **n°2024-003 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional réhabilité plutôt que construire**

Monsieur le Maire avise l'assemblée que Monsieur Benoît MOULIRA, Adjoint au Maire, s'est chargé de demander des devis pour la réalisation des travaux de rénovation de l'Espace Georges Pompidou y compris la bibliothèque. Monsieur MOULIRA insiste sur l'importance des travaux d'isolation et chauffage, puis le parquet par la suite. Madame Karine VAUDESCAL, conseillère municipale, suggère que le parquet soit ciré régulièrement comme il l'a été auparavant, afin de pouvoir préserver l'état de la salle le plus longtemps possible. Monsieur MOULIRA précise qu'une pompe à chaleur sera installée entre le mur de la salle Pompidou et le parking de l'église. Pour permettre une économie à la collectivité le système de chauffage sera programmable. La bibliothèque sera également concernée par la rénovation d'installation du chauffage. Monsieur le Maire informe l'équipe que la salle Georges Pompidou sera condamnée sur les mois de juillet et août. Le faible potentiel financier de la commune ne permet pas la réalisation de ces travaux sans aide financière. Monsieur le Maire propose à l'équipe de solliciter le conseil régional pour l'obtention d'une subvention liée à la réhabilitation des locaux. Monsieur Jean-Marc FROMONT, conseiller municipal s'interroge sur la faisabilité des travaux en cas de non acceptation de l'aide financière de la Région. Monsieur le Maire précise qu'en cas de refus il faudra prioriser les travaux à réaliser dans le but d'économiser sur les dépenses énergétiques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** le dispositif « Réhabiliter plutôt que construire » adopté par la Région Ile de France visant à apporter une aide à l'investissement aux communes de son territoire de moins de 20 000 habitants ;

**Vu** les devis établis par les différentes entreprises sollicitées pour la réalisation du projet ;

**Vu** le plan de financement prévisionnel selon détail ci-dessous :

TRAVAUX	HT	TVA	TTC
PEINTURE	22.057,54 €	4.411,51 €	26.469,05 €
PARQUET	15.410,00 €	3.082,00 €	18.492,00 €
CHAUFFAGE	41.010,50 €	8.202,10 €	49.212,60 €
MENUISERIE	16.790,00 €	3.358,00 €	20.148,00 €
ELECTRICITE	19.640,00 €	3.928,00 €	23.568,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>114.908,04 €</b>	<b>22.981,61 €</b>	<b>137.889,65 €</b>
Demande de subvention 50% montant HT	<b>57.454,02 €</b>		

**Considérant** que l'ensemble de l'Espace Georges Pompidou situé au 12 rue de Montry est vieillissant ;  
**Considérant** la nécessité de revitaliser l'Espace Georges Pompidou par la rénovation de divers travaux liés à son embellissement et à son confort ;

**Considérant** que les travaux sont programmés en 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût prévisionnel s'élève à **114 908,04 € HT** soit **137 889,65 € TTC** ;

**Considérant** que les travaux de revitalisation sont éligibles pour un taux d'intervention de la Région à 50 % du montant des dépenses éligibles hors taxes plafonné à 250 000 € pour les communes de moins de 20 000 habitants soit un montant **57 454,02 €** ;

**Considérant** la nécessité pour la commune que ces travaux puissent être subventionnés en raison de son faible potentiel financier ;

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de revitalisation de l'ensemble de l'Espace Georges Pompidou si d'un montant prévisionnel de **114 908,04 € HT** soit **137 889,65 TTC** ;
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Régional d'Ile de France une subvention de 50 % du montant des travaux hors taxes s'élevant à **114 908,04 €** soit une subvention d'un montant de **57 454,02 €** ;
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe soit les 50 % du montant hors taxe restant ;
- **INSCRIT** le montant de ces dépenses au budget de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer les documents correspondants.

**n° 2024 – 004 - Demande de subvention liée au nouveau Contrat Rural (CoR) pour des travaux d'aménagement des voiries et trottoirs rue de Couilly rue Pasteur et Chemin des Grandes Pièces**

Monsieur le Maire informe son équipe que la demande de subvention au nouveau Contrat Rural (CoR) contribuera à la réalisation de plusieurs travaux selon les conditions du règlement liées au CoR. Il précise que cette aide financière permettra des travaux d'aménagements de trottoirs et de voiries rues de Couilly, Pasteur et Chemin des Grandes Pièces. Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS, Adjoint au Maire, interroge sur la rétrocession des parcelles rue de Couilly et sur le taux d'obtention de subvention possible pour la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire confirme que les parties de parcelles nécessaires à l'élargissement de la rue de Couilly seront récupérées en totalité et que le taux de subvention s'élève à 70 % du montant hors taxe des travaux à réaliser avec les justificatifs des factures à l'appui.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes :

1. Aménagement de voirie et trottoirs rue de Couilly pour..... 404 530 € HT
2. Aménagement de trottoirs rue Pasteur pour..... 49 825 € HT
3. Aménagement chemin des Grandes Pièces pour..... 62 683 € HT

Le montant total des travaux s'élève à .....526 960 € HT

Considérant que Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres et emprunt répartis comme suit :

- Emprunt sollicité auprès de la Caisse d'Epargne portant sur la régularisation
- de la TVA à 20 % HT pour un montant de.....105 391,70 €
- Apport financé par fonds propres à charge de la Collectivité pur un montant de..... 158 089,00 €

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** le programme de travaux présenté par la société BEC et Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum **de trois ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil régional et Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financé pendant au moins dix ans,
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,
- **SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- **DECIDE** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **n° 2024-005 - Modification du RIFSEEP pour les agents titulaires, stagiaires et instauration du RIFSEEP pour les contractuels**

Monsieur le Maire fait part à l'équipe municipale qu'il souhaite nommer des responsables parmi les agents communaux en place et que pour permettre de valoriser les services il est nécessaire de modifier la délibération portant sur le RIFSEEP pour élargir les possibilités d'augmenter les primes aux agents méritants.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-014 du 16 mars 2022 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1° de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que cette mise en place est transposable aux agents de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014 -1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS 1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique sur la mise en place des critères en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune en date du 04/05/2021 ;

Vu le tableau des effectifs

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de nommer des responsables de services ;

Considérant la volonté de Monsieur le Maire d'avoir plus de facilité pour modifier les montants d'IFSE ou de CIA ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune ;

Le Maire propose de modifier certains montants votés par la collectivité pour l'IFSE et le CIA, toutes filières confondues ;

### **Article 1 : bénéficiaires et grades concernés**

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et partiel, aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

1. Adjoint administratif territorial
2. Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

3. Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
4. Rédacteur
5. Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
6. Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
7. Attaché
8. Attaché principal
9. Adjoint technique territorial
10. Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
11. Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
12. Adjoint territorial du patrimoine
13. Adjoint territorial principal du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
14. Adjoint territorial principal du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
15. Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

**Article 2 : détermination des groupes de fonctions et des montants maximum annuels par cadre d'emploi**

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE), liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds, la somme des 2 parts ne pouvant dépasser le plafond global des primes attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis comme suit :

Groupes de fonctions et montants applicables

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**Cadre d'emplois des attachés (catégorie A)**

*Arrêtés du 17 décembre 2015 et du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés.*

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés comporte un seul groupe :

- **IFSE**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité	30 000 €	36 210 €

- **CIA**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité	5000 €	6390 €

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B)</b>
--

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'administration d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs comporte un seul groupe :

- **IFSE**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire du Maire, responsable d'un ou plusieurs services	17 000 €	17 480 €

- **CIA**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire du Maire, responsable d'un ou plusieurs services	2000 €	2380 €

<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)</b>
--

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **IFSE**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, gestionnaire, comptable, assistante de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent administratif d'accueil, agent de la poste, agent d'exécution, tâches atypiques	9000 €	10 800 €

- **CIA**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, gestionnaire, comptable, assistante de direction	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent administratif d'accueil, agent de la poste, agent d'exécution, tâches atypiques	1200 €	1200 €

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**

*Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.*

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :



- **IFSE**

Groupe de fonctions	de	Emplois	Grades	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1		Agent technique qualifié, expérimenté, prise d'initiative, autonomie	Adjoint technique et adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		Agent technique d'exécution polyvalent	Adjoint technique et adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	5000 €	10 800 €

- **CIA**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique qualifié, expérimenté, prise d'initiative, autonomie	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution polyvalent	1200 €	1200 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou service de l'Etat. Le nombre de groupe de fonctions ainsi que le plafond global (IFSE + CIA) applicables sont systématiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **FILIERE CULTURELLE**

### **Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)**

*Arrêté ministériel du 14 Mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques*

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs comporte un seul groupe

- **IFSE**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Assistant de conservation du patrimoine et de bibliothèque	8300 €	34 000 €

- **CIA**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Assistant de conservation du patrimoine et de bibliothèque	1260 €	6000 €

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

*Arrêté ministériel du 20 Mai 2014*

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles comporte 1 seul groupe :

- **IFSE**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	ATSEM	9000 €	11 340 €

- **CIA**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds fixés par la collectivité	Montants plafonds annuels
Groupe 1	ATSEM	1260 €	1260 €

### Article 3 : définition des groupes et des critères

#### A. Définition des groupes de fonction

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

2. Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### **B. Définition des critères pour la part fixe (IFSE)**

La part fixe (IFSE) tiendra compte des critères suivants :

1. Groupe de fonctions
2. Niveau d'encadrement
3. Responsabilité d'encadrement
4. Niveau de responsabilité
5. Niveau d'expertise
6. Niveau de technicité
7. Expérience
8. Qualification requise
9. Sujétions particulières

Ces critères feront l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen devra intervenir au moins tous les 4 ans.

### **CRITERE D'EVALUATION DE L'IFSE**

<b>Critère n°1</b>	<b>Critère n°2</b>	<b>Critère n°3</b>
<b>Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception</li> <li>- Responsabilité de projet / opération</li> <li>- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)</li> <li>- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance (niveau élémentaire à expertise)</li> <li>- Complexité</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Diversité des tâches, dossiers et projets</li> <li>- Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance</li> <li>- Risques d'accident</li> <li>- Valeur du matériel utilisé</li> <li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Effort physique, tension mentale et nerveuse</li> <li>- Confidentialité</li> <li>- Relations internes / externes</li> <li>- Facteurs de perturbation</li> </ul>

Par ailleurs, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI), étant donné que, si l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération,
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- L'indemnité de responsabilité de régisseur

### C. Définition de critères pour la part variable (CIA)

La part variable (CIA) tiendra compte des critères suivants, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel :

1. Compétences
2. Efficacité
3. Qualités relationnelles

#### CRITERES D'EVALUATION DU CIA

Critère n°1	Critère n°2	Critère n°3
<b>Compétences</b>	<b>Efficacité</b>	<b>Qualités relationnelles</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Compétences générales professionnelles et/ou techniques</li><li>- Savoir-faire</li><li>- Connaissances professionnelles</li><li>- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ponctualité</li><li>- Assiduité</li><li>- Rapidité</li><li>- Exécution / finition du travail</li><li>- Autonomie</li><li>- Initiative</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Présentation</li><li>- Comportement</li><li>- Sens de la solidarité, entraide</li><li>- Disponibilité</li></ul>

#### Article 4 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

La part variable (CIA) est versée au semestre, un acompte en juin ou juillet et le solde en décembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel d'une part, et de répondre aux critères d'évaluation du CIA suscités, d'autre part. Elle est conditionnée à un service annuel et sera donc proratisée en fonction des jours travaillés. Le CIA est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas automatique.

## **Article 5 : Sort des primes en cas d'absence**

En cas de congés maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels ou les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de TPT (temps partiel thérapeutique), les primes seront maintenues en suivant la quotité de travail

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

**FIXE** à compter du 08/02/2024 le régime indemnitaire ainsi proposé, à savoir :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA)

**DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

### **n° 2024-006 - Approbation de la convention de gestion et de financement relative aux eaux pluviales urbaines (GEPU) Entre la CACPB et le SIA et la Commune de Condé-Sainte-Libiaire pour l'année 2024**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS, Adjoint au Maire et président du SIA pour présenter ce point. Monsieur FONTAINE-GALLOIS précise que la convention entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) et la Commune de Condé-Sainte-Libiaire doit être reconduite en 2024 tant que la CACPB laisse la compétence au SIA.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu la délibération n°2018.01 du 23 janvier 2018 du comité syndical approuvant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy, Mareuil, Condé » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°64 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy, Mareuil, Condé » ;

Considérant que les délais ne permettent pas à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de procéder à l'évaluation des charges transférées pour la gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire mais qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy, Mareuil, Condé » exerce en lieu et place de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » ;

Considérant qu'il est indispensable de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles la compétence GEPU peut être exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy, Mareuil, Condé »

sur le périmètre de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire en attendant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Brie procède à l'évaluation des charges transférées,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'année 2024 conclue avec la CACPB, le SIA et la Commune de Condé-Sainte-Libiaire.

**n° 2024-007 - Désignation d'un nouveau délégué auprès du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance (SMITT)**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Karine VAUDESCAL, conseillère municipale et Présidente du SMITT. Madame Karine VAUDESCAL informe l'assemblée que Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS, membre délégué au Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance, occupe plusieurs fonctions et a dû donner sa démission pour des raisons d'indisponibilité. Madame VAUDESCAL a donc proposé le remplacement de Serge FONTAINE-GALLOIS à Monsieur Adrien BODROS, conseiller municipal qui a accepté bien volontiers

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2009 n° 16 en date du 27 mars 2009 portant transformation du syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs (SITT) en syndicat intercommunal mixte fermé de téléalarme et télésurveillance (SMITT) ;

Considérant la démission de Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS, délégué titulaire du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance (SMITT) de Condé-Sainte-Libiaire à compter du 7 février 2024  
Considérant la proposition de Monsieur le Maire pour la nomination de Monsieur Adrien BODROS, conseiller municipal, en tant que nouveau délégué titulaire du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Téléassistance (SMITT) en remplacement de Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** la nomination de Monsieur Adrien BODROS, conseiller municipal, en tant que nouveau délégué titulaire du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et téléassistance (SMITT) en remplacement de Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Tous les points à l'ordre du jour étant étudiés, la séance est clôturée à 19 h 45.

